



## Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

### RÈGLEMENT # 341

#### **Abrogeant le règlement # 322 concernant l'importation, l'entreposage et l'épandage de boues municipales, des résidus de désencrage et des autres boues contenant des matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

ATTENDU que le Règlement # 322 a été adopté sous la base juridique découlant de l'affaire FERME L'ÉVASION INC. c. MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ELGIN (2009 QCCS 4386) rendu par l'honorable Steve J. Reimnitz de la Cour supérieure, district de Beauharnois qui, le 1<sup>er</sup> octobre 2009, a déclaré *intra vires* le Règlement 296 de la Municipalité du Canton d'Elgin, tout en retranchant quelques mots pour cause d'imprécision;

ATTENDU que le Procureur général du Québec a porté ce dossier en Appel;

ATTENDU que la COUR D'APPEL par un jugement unanime des Juges Yves-Marie Morissette, J.C.A., Allan R Hilton, J.C.A. et Denis Jacques, J.C.A. (Ad Hoc), a, le 18 mai 2011, rendu la décision suivante dans cette affaire :

[12] *ACCUEILLE* l'appel;

[13] *INFIRME* le jugement de première instance et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu :

[14] *ACCUEILLE* la requête pour jugement déclaratoire de l'appelante;

[15] *DÉCLARE* que le Règlement 296 de l'intimée est *ultra vires* des pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales et donc invalide;

[16] *LE TOUT* avec dépens en première instance et en appel. (Ferme L'Évasion Inc. c. Elgin (Municipalité du canton d') 2011 QCCA 967)

VU le paragraphe (16) du dispositif du jugement qui impose à Municipalité du Canton d'Elgin tous les dépens, tant en appel qu'en première instance;

Vu la Mise en demeure reçue par la Municipalité le 16 octobre 2012 de la Firme Gravel Bernier Vaillancourt avocats demandant à la Municipalité d'abroger son Règlement # 322;

ATTENDU que le Règlement # 322 de la Municipalité est de même nature que le règlement 296 de la Municipalité du Canton d'Elgin;

ATTENDU que le Règlement # 322 de la Municipalité recevrait la même décision d'un tribunal advenant le cas où un justiciable voudrait l'attaquer;

ATTENDU que la Municipalité ne veut pas engager des frais juridique ni des dépens judiciaires ou extrajudiciaires, connaissant maintenant l'illégalité de son Règlement #322;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance tenue le 3 décembre 2012.

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie des textes du règlement;



## Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

ATTENDU l'article 445 du code municipal concernant la dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents affirment l'avoir lu et s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Fortin

Appuyé par le conseiller Léopold Lemay

Et résolu que le règlement # 341 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ledit règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement # 322 concernant l'importation, l'entreposage et l'épandage de boues municipales, des résidus de désencrage et des autres boues contenant des matières résiduelles fertilisantes (MRF).

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Avis de motion : 3 décembre 2012

Adoption : 14 janvier 2013

Avis public d'entrée en vigueur : 15 janvier 2013

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général/Secrétaire-trésorier